



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe
AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR



04119792

le - 5 -08- 2004

Pr le Greffier,

Greffier

Dénomination : **"BRIQUETERIE ET MATERIAUX DU POINT DU JOUR"**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Chaussée de Namur, 23 - Sombreffe (5140-Tongrinne)

N° d'entreprise : 0402 532 380

Objet de l'acte : Changement de dénomination - Transfert du siège social - Extension de l'objet social - Augmentation du capital - Transformation en société anonyme - Démission et nominations

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le 27 juillet 2004, enregistré à Gembloux le 28 juillet 2004, vol. 582, fol. 10 C.19 / douze rôles, sans renvois. Reçu : deux cent trois euros quarante-cinq centimes (203,45). L'inspecteur principal signé, H. FERNEMONT.

PREMIERE RESOLUTION - CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée a décidé de changer la dénomination en "BRICOMAT SOMBREFFE".

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée a décidé de transférer le siège social à Sombreffe (5140-Tongrinne), chaussée de Gembloux,

31.

TROISIEME RESOLUTION - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social et de remplacer le dernier alinéa du texte actuel par le texte suivant :

""La société a également pour objet le commerce de gros et de détail de tous matériaux, et notamment de tous articles de quincaillerie et de poêlerie, d'outillage, de matériel agricole et horticole, d'articles de jardinage, de ménage, sanitaires, de chauffage, d'électricité, de gaz et de mobilier de décoration; le placement et la réparation de ces biens, le négoce de bois et d'autres matériaux.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

—l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

—l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation

Et s'intéresser par voie d'association, d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, associations et entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son développement ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. ""

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL

L'assemblée a constaté que suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de neuf cent mille francs (900 000 bef) s'élève à vingt-deux mille trois cent dix euros quarante-deux centimes (22 310,42 €).

CINQUIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les neuf cents (900) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €), en neuf cents (900) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/neuf centième (1/900e) de l'avoir social

SIXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence quarante mille six cent quatre-vingt-neuf euros cinquante-huit centimes (40 689,58 €), pour le porter de vingt-deux mille trois cent dix euros quarante-deux centimes (22 310,42 €) à SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000,00 €), sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quarante mille six cent quatre-vingt-neuf euros cinquante-huit centimes (40 689,58 €) prélevées sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille trois, approuvés par l'assemblée générale annuelle du trois juin deux mille quatre

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000,00 €) et est représenté par neuf cents (900) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/neuf centième (1/900e) de l'avoir social, entièrement libérées.

RAPPORTS

Le rapport de Monsieur Christophe REMON, reviseur d'entreprises, désigné par le gérant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente avril deux mille quatre, soit à une date remontant à moins de trois mois, conclut dans les termes suivants :

""Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du code des sociétés et aux normes de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sur la situation active et passive arrêtée au 30 avril 2004 de la Société Privée à Responsabilité Limitée « Briqueterie et Matériaux du Point du Jour » dont le siège social est situé Chaussée de Namur, 23 à 5140 TONGRINNE.

Conformément aux dispositions légales, le présent rapport porte sur l'état comptable contenu dans le rapport de l'organe de gestion et indique notamment s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net. Le programme de travail a été orienté vers l'identification des surévaluations éventuelles des rubriques d'actifs ainsi que des sous évaluations des provisions pour risques et charges et des dettes. Il n'a pas couvert tous les aspects qui seraient nécessaires dans le cadre de l'attestation de l'image fidèle des comptes annuels. Mes contrôles alternatifs ont pu pallier au manque de contrôle interne de la société dans le cadre spécifique de cette mission.

Préalablement à la transformation en société anonyme, le capital sera augmenté par prélèvement sur les réserves pour un montant de quarante mille six cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-huit cents (40.689,58 €) portant ainsi le capital de la société à soixante-trois mille euros (63.000 €) représenté par neuf cents (900) titres. La valeur du pair comptable étant alors de septante (70) €.

La situation active et passive annexée au rapport de l'organe de gestion fait état d'un total de bilan de deux millions trois cent cinq mille huit cent vingt-huit euros et septante cents (2.305.828,70 €) pour un bénéfice de l'exercice arrêté au 30 avril 2004 à quarante-cinq mille cent trente-neuf euros et soixante-sept cents (45.139,67 €).

Sur base de la situation comptable transmise et tenant compte des éléments décrits ci-avant, mes travaux ont fait apparaître une surévaluation de l'actif net de trois cent neuf mille sept cent quarante-sept euros et trois cents (309.747,03 €) qui s'élève alors à neuf cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-cinq cents (942 284,55 €) mais n'est pas inférieur au capital social souscrit, soit soixante-trois mille euros (63.000 €).

Après l'opération d'augmentation de capital, l'actif net de la société ne sera pas inférieur au capital minimum prescrit par le code des sociétés, soit soixante et un mille cinq cents euros (61 500 €).

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Jambes, le 20 juillet 2004

Chr REMON

Reviser d'Entreprises ""

SEPTIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme; l'activité et l'objet social tels que modifiés demeurent inchangés.

Le capital et les réserves, compte tenu de l'augmentation de capital qui vient d'intervenir, demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation au registre des personnes morales, soit le numéro 0402 532 380

La transformation s'est faite sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente avril deux mille quatre, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du reviseur d'entreprises

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée ont été réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

HUITIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

L'assemblée a arrêté, article par article, les statuts de la société anonyme, dont :

""TITRE I – CARACTERES DE LA SOCIETE

DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "BRICOMAT SOMBREFFE"

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Sombreffe (5140-Tongrinne), chaussée de Gembloux, 31.

OBJET

La société a pour objet toute opération quelconque se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, financièrement, industriellement et commercialement, à caractère mobilier ou immobilier, à la fabrication et à la vente de briques, produits en terre cuite ou matériaux similaires; elle peut s'intéresser, de quelque manière que ce soit, à des entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle a aussi pour objet le transport de choses pour compte propre et éventuellement pour compte de tiers, ainsi que tous travaux de terrassements.

La société a également pour objet le commerce de gros et de détail de tous matériaux, et notamment de tous articles de quincaillerie et de poêlerie, d'outillage, de matériel agricole et horticole, d'articles de jardinage, de ménage, sanitaires, de chauffage, d'électricité, de gaz et de mobilier de décoration, le placement et la réparation de ces biens, le négoce de bois et d'autres matériaux.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

—l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

—l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

Et s'intéresser par voie d'association, d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, associations et entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son développement ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE

Illimitée.

TITRE II – CAPITAL

MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000,00 €)

Il est représenté par neuf cents (900) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

TITRE III – TITRES

NATURE DES TITRES

Les actions sont au porteur.

Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

AGREMENT - PREEMPTION

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires

A Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la

préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu

EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°-Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place.

2°-Dans les cas prévus par la loi (justifiés par l'urgence et l'intérêt social), les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels

3°-Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE

1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

REPRESENTATION

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :
 soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
 soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.
 En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V -- ASSEMBLEES GENERALES

REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mars de chaque année, à onze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social

ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué

PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance

MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI -- EXERCICE SOCIAL -- COMPTES ANNUELS

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Volet B - Suite

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII – DISSOLUTION LIQUIDATION

LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

REPARTITION

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

NEUVIEME RESOLUTION – DEMISSION DU GERANT DE L'ANCIENNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Monsieur Joseph DUPIRE, domicilié à Sombreffe (section de Tongrinne), chaussée de Bruxelles, 32, a fait part à l'assemblée de sa démission, à compter du vingt-sept juillet deux mille quatre, de ses fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée "BRIQUETERIE ET MATERIAUX DU POINT DU JOUR", devenue "BRICOMAT SOMBREFFE" suite au vote de la première résolution.

DIXIEME RESOLUTION – NOMINATIONS

Administrateurs

L'assemblée a appelé à ces fonctions :

- Monsieur Joseph DUPIRE, domicilié à Sombreffe (section de Tongrinne), chaussée de Bruxelles, 32;
- Monsieur Philippe DUPIRE, domicilié à Sombreffe (section de Tongrinne), chaussée de Bruxelles, 32;
- Madame Annick DUPIRE, domiciliée à Gembloux (section de Bothey), rue Eugène Coulon, 22.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés, exercé à titre gratuit, prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille dix.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 18 des statuts sous la signature de l'administrateur délégué ou conjointe de deux administrateurs.

Commissaire :

L'assemblée n'a pas désigné de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler à ces fonctions Monsieur Joseph DUPIRE.

Ses mandats sont exercés à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Patrick BIOUL, Notaire

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal;
- rapport du gérant et situation active et passive;
- rapport du reviseur d'entreprises,
- statuts coordonnés.

